



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/22-928-489 du 16/05/2022

**ARRETES FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT A UNE COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE**

Destinataires : Mesdames Messieurs les chefs des établissements privés sous contrat d'association des 1er et 2nd degrés

Dossier suivi par : M. SASSI (1er degré) - Mme DUBOURDIEU (2nd degré)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des établissements d'enseignement privés

**Arrêté du 11 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à une commission consultative mixte interdépartementale des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes**

Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités :

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

Vu l'arrêté du 05 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

**ARRETE**

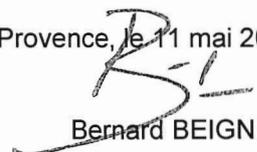
**Article 1** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 05 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à : 4

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentants les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 mai 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

**Article 4** – Le Recteur de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 mai 2022

  
Bernard BEIGNIER



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des établissements d'enseignement privés

**Arrêté du 11 mai 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à une commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille**

Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités :

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie d'Aix-Marseille

Vu l'arrêté du 05 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille.

**ARRETE**

**Article 1** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 05 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à : 6

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentants les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 mai 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

**Article 4** – Le Recteur de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 mai 2022

  
Bernard BEIGNIER